

# VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 20-03-2019

### *Avis légal*

*Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.*

## **Règlement de zonage no 860**

### Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Amendé par  
860-3 en vigueur le 24-11-2011  
860-59 en vigueur le 13-02-2016  
860-84 en vigueur le 20-03-2019

14 mai 2011

plania

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	EFFET .....	1-1
ARTICLE 4	VALIDITÉ .....	1-1
ARTICLE 5	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1-1
ARTICLE 6	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	1-1
ARTICLE 7	LES GRILLES.....	1-1
ARTICLE 8	LES ANNEXES .....	1-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1-2</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION .....</b>	<b>1-2</b>
ARTICLE 9	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	1-2
ARTICLE 11	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	1-3
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-3
ARTICLE 13	MESURES .....	1-3
ARTICLE 14	PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE .....	1-3
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....</b>	<b>1-4</b>
ARTICLE 16	IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 17	DÉLIMITATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 18	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE .....	1-4
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, ET DES NORMES .....</b>	<b>1-5</b>
ARTICLE 19	STRUCTURE DE LA GRILLE .....	1-5
ARTICLE 20	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE .....	1-5
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS .....	1-5
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES.....	1-6
ARTICLE 23	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT » .....	1-7
ARTICLE 24	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « DIVERS » ET « AMENDEMENTS ».....	1-7
<b>SECTION 3</b>	<b>ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>1-9</b>
ARTICLE 25	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	1-9
ARTICLE 26	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	1-9
ARTICLE 27	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-9
ARTICLE 28	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	1-9
ARTICLE 29	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX .....	1-10

<b>SECTION 4</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</b> .....	<b>1-11</b>
ARTICLE 30	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS .....	1-11
ARTICLE 31	CONTRAVENTIONS CONCERNANT LES ARBRES .....	1-11
ARTICLE 32	AUTRES PÉNALITÉS .....	1-12

**CHAPITRE 1**      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES  
ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1**      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1      **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines».

ARTICLE 2      **RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Sont remplacées par le présent règlement, les dispositions relatives au zonage, inscrites au règlement d'urbanisme numéro 540 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et tous les amendements y étant liées à ce jour.

ARTICLE 3      **EFFET**

Ce remplacement ne peut affecter les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, les dispositions incompatibles pouvant émaner d'un autre règlement adopté sous la gouverne de l'autorité.

ARTICLE 4      **VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5      **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 6      **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage composé des feuillets « milieu urbain » et « milieu rural », daté de octobre 2010, ce plan étant joint comme annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7      **LES GRILLES**

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8      **LES ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **SECTION 2            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 9            STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

#### **ARTICLE 10          INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Avec l'emploi du mot « droit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 7) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- 8) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 13 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 14 PRESCRIPTIONS D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement de zonage, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

## **SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

### **ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES ZONES**

Le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

<b>H</b>	<b>:</b>	<b>Habitation</b>
<b>C</b>	<b>:</b>	<b>Commerce</b>
<b>I</b>	<b>:</b>	<b>Industrie</b>
<b>P</b>	<b>:</b>	<b>Public</b>
<b>A</b>	<b>:</b>	<b>Agricole</b>
<b>N</b>	<b>:</b>	<b>Aire naturelle</b>

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usages identifié par les lettres.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*

### **ARTICLE 17 DÉLIMITATION DES ZONES**

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1) La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2) La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3) L'axe d'un cours d'eau;
- 4) Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5) Une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 6) La limite municipale;
- 7) La médiane ou le prolongement de la médiane d'une emprise d'installation de transport d'énergie ou de transmission des communications;
- 8) La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise de voie ferrée ;

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

### **ARTICLE 18 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE**

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

### **SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, ET DES NORMES**

#### **ARTICLE 19 STRUCTURE DE LA GRILLE**

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: « Classes d'usages permises », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Notes ».

La section « Usages autorisés » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections « Divers » et « Notes » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

#### **ARTICLE 20 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Le code situé au centre de l'entête de la page constitue le numéro d'identification de la grille;
- 2) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 3) L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 4) À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement. Le numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

#### **ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS**

- 1) La section « Usages autorisés » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

- 2) Un point ( • ) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point ( • ) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.
- 3) La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.
- 4) La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

## ARTICLE 22

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section « Normes spécifiques » précisent les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

#### 1) Structure du bâtiment

Un point ( • ) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de point ( • ) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

#### 2) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres :

- a) la marge avant minimale;
- b) la marge latérale minimale;
- c) les marges latérales totales minimales;
- d) la marge arrière minimale.

L'absence d'un chiffre à l'une de ces cases implique qu'aucune distance n'est applicable pour l'implantation des bâtiments principaux, pour la marge correspondante.

### 3) Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) la hauteur minimale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
- b) la hauteur maximale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
- c) la superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) la superficie de plancher minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- e) la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- f) la profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres.

L'absence d'un chiffre à l'une de ces cases implique qu'aucune distance n'est applicable pour l'implantation des bâtiments principaux, pour la marge correspondante.

### 4) Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le rapport logements / bâtiment maximal, exprimé en nombre.
- b) le rapport planchers / terrain maximal, exprimé en pourcentage;
- c) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage.

## ARTICLE 23

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

La section « Lotissement » présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1) La largeur minimale, en mètres;
- 2) La profondeur minimale, en mètres;
- 3) La superficie minimale, en mètres carrés.

## ARTICLE 24

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « DIVERS » ET « AMENDEMENTS »

#### 1) Notes particulières

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une norme particulière, exprimée en bas de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

2) PIIA

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3) PAE

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

4) Projet intégré

Un (●) placé vis-à-vis la case « Projet intégré » signifie que celui-ci est assujettie aux normes relatives aux projets intégrés.

5) Amendements

La grille des usages et des normes possède une section « Amendements » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

**SECTION 3                    ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 25                    ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 26                    APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme, du coordonnateur de l'environnement et des inspecteurs en bâtiments du Service de l'urbanisme constituent donc l'autorité compétente. Des représentants, ayant les mêmes pouvoirs et devoirs, peuvent être désignés par résolution du Conseil municipal. Dans le présent règlement, l'expression « service de l'urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

*(860-59/13-02-2016)*

ARTICLE 27                    POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la réglementation en vigueur de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 28                    DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- 1) Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2) Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- 3) Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 4) Émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 5) Visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- 6) Aviser, lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 7) Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

- 8) Conserver une copie de tous les dossiers des toutes les demandes relevant de sa compétence, notamment les inspections ou essais qu'il peut exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi une copie de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 29

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU  
REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

## **SECTION 4                    CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 30                    CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 200,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).

### **ARTICLE 31                    CONTRAVENTIONS CONCERNANT LES ARBRES**

Toute personne qui commet une infraction relative à l'abattage d'arbres est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

**(860-3/24-11-2011, 860-84/20-03-2019)**

ARTICLE 32

AUTRES PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du règlement, à l'exclusion des dispositions sur l'abattage d'arbres, soit les articles 1311, 1312, 1314, 1315, 1317 à 1327, 1330 et 1336 à 1340 est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour récidive